

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF AMIENS						
NATURE	Jugement	N°	0601425	DATE	26/2/2008		
AFFAIRE	/						

Vu la requête, enregistrée le 16 juin 2006, présentée par Mme Y, demeurant 15, clos de la Ramée à Corcy (02600), tendant à la condamnation de la commune de Margival à lui verser le complément de ses indemnités de licenciement à la suite de son licenciement le 31 décembre 2005 ;

Vu la décision attaquée ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n ° 91-298 du 20 mars 1991 ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 février 2008 ;
- le rapport de M. VINOT, rapporteur ;
- et les conclusions de M. DURAND, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme Y a été employée comme agent d'entretien à temps partiel jusqu'au 31 décembre 2005 par la commune de Margival et a été radiée des cadres à compter du premier janvier 2006 à la suite de son refus en date du 27 novembre 2005 de réduire la durée hebdomadaire de ses services ; qu'elle demande au tribunal de condamner la commune à lui verser l'intégralité de l'indemnité de licenciement qu'elle devait percevoir à la suite de sa privation d'emploi au motif que le calcul de ces indemnités a été insuffisant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret du 20 mars 1991 susvisé, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée, «Lorsqu'il est décidé de modifier, soit en hausse, soit en baisse, le nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet, cette modification est assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal. Le fonctionnaire peut refuser cette transformation. Dans ce cas, ainsi que dans le cas où l'emploi a été supprimé, il perçoit une indemnité d'un montant égal à un mois de traitement par annuité de services effectifs. Il est majoré de 10 p. 100 en faveur du fonctionnaire qui a atteint l'âge de cinquante ans. Le montant de l'indemnité ne peut être ni inférieur à un mois ni supérieur à dix-huit mois de traitement. Toutefois, lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de soixante ans à la date de la décision par laquelle il est mis fin à ses fonctions, ou dans le délai d'un mois après cette date, et qu'il a accompli trente-sept annuités et demie de services effectifs, le montant de l'indemnité ne peut être supérieur à une année de traitement» ; qu'aux termes de l'article 31 du même décret, dans sa rédaction alors en vigueur. «Sont pris en compte, pour déterminer le montant de l'indemnité, les services accomplis à temps complet auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, et qui n'ont pas déjà été retenus pour le versement d'une indemnité de licenciement. Toutefois, lorsque le fonctionnaire concerné reste titulaire d'un ou de plusieurs autres emplois, sont seuls pris en compte pour déterminer le montant de l'indemnité, les services accomplis dans l'emploi transformé ou supprimé. Les services effectués à temps non complet ou à temps partiel sont pris en compte pour leur durée effective. Tout autre service, civil ou militaire, n'entre pas en ligne de compte» ;

Considérant que la requérante soutient que les indemnités n'ont pas été calculées sur la base d'un salaire à temps complet comme cela aurait dû être le cas ; que les dispositions de l'article 32 du décret du 20 mars 1991 faisaient obstacle, jusqu'à leur modification par le décret n° 2006-1596 du 13 décembre 2006, à ce que l'indemnité de licenciement dont Mme Y fût calculée sur la base d'un temps complet ;

Considérant, toutefois, que si les droits à l'indemnité de licenciement s'apprécient au regard de la législation applicable à la date de la perte d'emploi, le juge de plein contentieux, lorsqu'il est saisi d'une demande visant à la réévaluation d'une indemnité, est tenu de rechercher si les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de son jugement sont susceptibles de créer des droits au profit de l'intéressé ; qu'aux termes de l'article 32 du même décret, dans sa rédaction actuellement en vigueur, «Le mois de traitement, tel qu'il sert de fondement au calcul de l'indemnité, est égal au dernier traitement indiciaire mensuel que l'agent aurait perçu s'il avait été employé à temps complet, net des retenues pour pension et cotisations de sécurité sociale, et augmenté, s'il y a lieu, de l'indemnité de résidence, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération. Lorsque le dernier traitement de l'agent est réduit de moitié en raison d'un congé de maladie ou de grave maladie, le traitement servant de fondement au calcul de l'indemnité de licenciement est sa dernière rémunération à plein traitement" ; qu'il résulte des dispositions précitées que l'indemnité doit désormais être calculée en référence au traitement d'un agent travaillant à temps complet ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Y est fondée à demander à bénéficier d'une indemnité de licenciement calculée sur le dernier traitement indiciaire mensuel qu'elle aurait perçu si elle avait été employée à temps complet conformément aux dispositions précitées de l'article 32 ; qu'il y a lieu de condamner la commune à lui verser la différence entre l'indemnité de licenciement attribuée à un agent travaillant à temps complet en application des dispositions de l'article 32 précitées dans sa rédaction actuellement en vigueur et les sommes déjà perçues par la requérante ;

Considérant que l'état de l'instruction ne permet pas au tribunal de procéder à une exacte évaluation du montant que la requérante doit percevoir à ce titre ; qu'il y a lieu, par suite, de renvoyer Mme Y devant l'administration pour qu'il soit procédé à la liquidation de sa créance ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La commune de Margival est condamnée à verser à Mme Y le complément d'indemnités de licenciement à laquelle elle a droit selon les motifs du présent jugement.

Article 2 : Mme Y est renvoyée devant la commune de Margival pour qu'il soit procédé à la liquidation de l'indemnité de licenciement à laquelle elle a droit.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Y et à la commune de Margival.

Délibéré après l'audience du 5 février 2008, à laquelle siégeaient :

Mme REGNIER-BIRSTER, président,

M. VINOT, premier conseiller,

M. LEDUC, conseiller,

Lu en audience publique le 26 février 2008.

Le rapporteur,



F. VINOT

Le président,



F. REGNIER-BIRSTER

Le greffier,



S. MARGOT

La République mande et ordonne au préfet de l'Aisne, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.